

Caisse de garantie  
du logement locatif social

**Décision CR n° 2005-03 du 16 juin 2005 relative aux modalités d'octroi des concours financiers accordés par la Commission de réorganisation**

NOR : *SOCU0510389S*

La commission de réorganisation,  
Vu les articles L. 452-1 et L. 452-2-1 du code de la construction et de l'habitation ;  
Vu les articles R. 452-10, R. 452-12, R. 452-14, R. 452-17 à 20 et R. 452-27 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration n° 2005-06 du 16 février 2005 relative aux orientations générales de la commission de réorganisation ;  
Vu la décision de la commission de réorganisation du 9 mars 2005 approuvant son règlement intérieur ;  
Sur proposition du directeur général,  
Décide :

Article 1<sup>er</sup>  
*Objet de la décision*

La présente décision a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commission de réorganisation accorde des concours financiers conformément aux orientations générales définies par le conseil d'administration.

*Section I*  
**Acteurs et actions bénéficiaires**

Article 2  
*Les bénéficiaires*

Sont susceptibles de bénéficier du concours financier de la Commission de réorganisation :

- tout organisme HLM ayant une activité locative sociale ;
- les fédérations d'organismes ;
- l'union sociale pour l'habitat.

Article 3  
*Actions éligibles*

Conformément à l'article L. 452-1, les actions éligibles concernent la réorganisation et le regroupement des organismes HLM et le soutien technique et la formation nécessaire pour accompagner les opérations de renouvellement urbain.

Seules les actions concernant l'activité locative peuvent bénéficier d'une aide.

Dans le cadre des orientations générales de la commission de réorganisation, ces actions peuvent consister notamment dans :

- le développement de la coopération, notamment :
  - création ou renforcement de GIE ou de toute autre forme de coopération existante ou à créer ;
  - convention de gestion de patrimoine ;
  - création de filiale ou structure *ad hoc* ;
  - participation dans filiale ou structure *ad hoc* ;
- transfert ou échange de patrimoine locatif ;
- fusion ;
- constitution ou modification de lien dans un groupe ;
- reprise de patrimoine privé en difficulté dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain ;
- besoin de réorganisation ou de restructuration d'un organisme pour faire face à des évolutions patrimoniales, aux nécessités du renouvellement urbain, du développement de l'offre locative, à la territorialisation de politiques publiques de l'habitat.

*Section II*  
**Présentation de la demande**

Article 4  
*Envoi de la demande*

La demande est adressée par l'organisme à l'Union sociale pour l'habitat et aux fédérations concernées, charge à celles-ci d'en adresser copie à la CGLLS dans un délai maximal de 15 jours.

#### Article 5

##### *Déclenchement de la procédure*

Les fédérations ou l'Union sociale pour l'habitat (lorsque plusieurs organismes de familles différentes sont porteurs du projet) saisissent la commission pour demander l'entrée en procédure d'un dossier et statuer sur sa recevabilité.

Cette demande est accompagnée :

- d'une note de présentation synthétique, des objectifs et de la stratégie des actions envisagées ;
- d'un courrier de demande de l'organisme, émanant du président ou du directeur, avec confirmation ultérieure par délibération du conseil d'administration ou de surveillance.

Ne sont recevables que les actions qui n'ont pas encore fait l'objet de commencement d'exécution à la date de réception par la CGLLS de la copie de la lettre de demande adressée par l'organisme à l'union et la(les) fédération(s).

#### Section III

##### **Instruction de la demande**

Le dossier est constitué par la fédération ou l'Union sociale pour l'habitat.

#### Article 6

##### *Composition du dossier*

Il comprend :

- une note d'analyse stratégique ;
- l'objet détaillé des actions envisagées ;
- le plan de financement ;
- une note sur la faisabilité juridique du projet ;
- le coût prévisionnel et les projets de cahier des charges ou, le cas échéant, des contrats liés au projet ;
- si nécessaire, la simulation d'impact financier sur la situation de l'organisme ;
- le montant de la subvention et d'éventuels autres concours financiers.

#### Article 7

##### *Transmission et examen du dossier*

Il est transmis au directeur de la CGLLS pour être mis à l'ordre du jour de la commission, dans un délai maximal de deux mois après le déclenchement de la procédure, en vue d'une information ou d'une délibération de la commission.

La fédération ou l'Union sociale pour l'habitat informe le directeur général de l'état d'instruction du dossier un mois avant la réunion de la commission, et apportent leur appui au directeur général pour lui permettre d'instruire les dossiers.

La transmission peut être reportée en accord avec le directeur général de la CGLLS si l'instruction l'exige.

Le dossier est présenté par celui qui le constitue.

#### Section IV

##### **Décision**

#### Article 8

##### *Décision immédiate*

Si la demande comporte tous les éléments permettant une décision, la commission peut, par exception, statuer en l'état et fixer le montant de la subvention.

#### Article 9

##### *Mise en œuvre de la décision*

Le directeur général exécute la décision de la commission, élabore et signe les documents contractuels.

#### Article 10

##### *Publication*

La présente délibération sera publiée conformément aux règles établies par la délibération du conseil d'administration de la CGLLS n° 2003-26 du 9 juillet 2003, modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004, portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979.

Fait à Paris, le 16 juin 2005.

J.-P. Caroff  
*Président de la commission de*

